

Règlement d'ordre intérieur

Le droit à l'instruction

Chacun a le droit de recevoir un enseignement de qualité afin d'acquérir les apprentissages nécessaires à son développement personnel et social. Ce droit entraîne des devoirs :

A) *Présence obligatoire aux cours* : toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou par une attestation d'une administration publique. Ces documents seront remis ou envoyés à l'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour d'absence - dans les autres cas. La Direction détermine à 4 demi-journées le nombre d'absences qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur. Une heure d'absence est calculée comme demi-journée d'absence. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret « missions ».

B) *Respect des cours et des professeurs*. Chahuter, provoquer le désordre, empêcher les autres d'exercer leur droit à l'instruction entraînera des sanctions.

C) *Les sorties pendant la pause de midi sont interdites*. L'élève ne pourra quitter l'établissement qu'aux heures de fermeture, sauf le vendredi à partir de 12h00 ou 13h00, avec autorisation des parents et uniquement pour les classes de 1eC, 1eD, 2eC et 2eD.

Monsieur le Préfet ou son délégué se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute demande de sortie anticipée. Sans cet accord, la sortie est illégale et sera sanctionnée.

D) *Arrivée et sortie de l'établissement*. Les élèves se rendent directement à l'école par le chemin le plus court. Ils descendent et montent dans le bus exclusivement à l'arrêt situé devant l'Athénée.

Le droit à l'intégrité physique et au respect de la personnalité de l'autre

Chacun a droit à la liberté, à la sûreté de sa personne et au respect.

Dans la réciprocité, cela entraîne des devoirs : respecter l'intégrité physique de chacun. Toute violence ou menace de violence est une faute grave et sera sanctionnée. Les insultes, la dérision, les rumeurs négatives portent atteinte au respect de l'autre. Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou de tenir des propos qui peuvent avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 : « Faits graves commis par un élève » pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- ✓ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- ✓ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- ✓ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- ✓ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- ✓ la détention ou l'usage d'une arme ;
- ✓ l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- ✓ toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- ✓ l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- ✓ l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- ✓ l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- ✓ le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Le droit au travail dans un cadre agréable en se servant d'un matériel en bon état

Dans la réciprocité, cela entraîne des devoirs :

- A) Respecter les bâtiments et le matériel de l'école ;
- B) Toute destruction entraînera réparation ;
- C) Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école (tabac ; « joints » et autres substances toxiques).
- D) Interdiction de consommation de boissons alcoolisées ou « énergisantes ».
- E) GSM et baladeurs sont interdits sous peine de confiscation temporaire. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de ces objets.

Le non-respect de ce règlement entraînera des sanctions progressives allant de l'avertissement au renvoi définitif.

Le port de tout couvre-chef est interdit en classe et au restaurant scolaire.

Le tee-shirt de l'école est requis pour les cours d'éducation physique.

Sans notification écrite des personnes responsables, l'Athénée est autorisé à utiliser l'image des élèves dans le cadre du journal ou du site internet de l'établissement.

Tout manquement au ROI, comme le broissage des cours, sera sanctionné d'une retenue. Cette sanction sera prise par Monsieur le Préfet ou Monsieur le Proviseur après entretien avec le professeur et l'élève. Les parents seront avertis et, en cas de récurrence, des jours de renvoi seront prévus. L'élève pourra choisir un travail d'embellissement des locaux, dans la mesure du possible, au lieu d'effectuer son travail à l'étude. Les parents qui refusent les sanctions doivent évidemment trouver une autre école avec un projet qui corresponde mieux à leurs désirs. Même les élèves "libres" sont tenus de respecter le présent règlement. Le règlement de la Communauté française fera référence pour tous les cas non évoqués ici.

Nom et prénom de l'élève

Signature du responsable